

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ n°2024/00097/DGAR/DRH..... 1**
 Portant délégation de signature à Madame Marie-Line QUARMENIL, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe de la Solidarité.
- ARRÊTÉ n°2024/00103/DGAR/DRH..... 3**
 Portant délégation de signature à Madame Sophie GOMBOCZ, Sous-directrice de la gestion de l'emploi et des compétences à la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.
- ARRÊTÉ n°2024/00104/DGAR/DRH..... 5**
 Portant délégation de signature à Madame Jennifer PIGNARD, Cheffe du service recrutement et mobilité à la Sous-direction de la gestion de l'emploi et des compétences à la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.
- ARRÊTÉ n°2024/00105/DGAR/DRH..... 7**
 Portant délégation de signature à Madame Fatima AIT-WAKRIM, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité.
- ARRÊTÉ n°2024/00106/DGAR/DRH..... 9**
 Portant délégation de signature à Madame Valentine VERHAEGHE, Cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leurs famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.

DIRECTION DES ROUTES

- ARRÊTÉ DR n°2024-111..... 11**
 Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 605 du PR 49+0593 au PR 50+0117, sur le territoire des communes de Varennes-sur-Seine et Esmans.
- ARRÊTÉ DR n°2024-113..... 13**
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 3+0549 au PR 3+1117, sur le territoire des communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel.
- ARRÊTÉ DR n°2024-114..... 15**
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 146A3, du PR 6+912 au PR 9+333, sur le territoire des communes de Puisieux, d'Etrépilly, et de Vincy-Manoeuvre.

ARRÊTÉ DR n°2024-115..... 17
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 92a du PR 0+0000 au PR 0+0452, sur la RD 136 du PR 7+0641 au PR 7+0539, sur la RD 58, du PR 17+0536 au PR 18+0164 et du PR 19+0412 au PR 20+0851 et sur la RD 69 du PR 5+0252 au PR 2+0504, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain.

ARRÊTÉ DR n°2024-116..... 19
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 9, du PR 19+690 au PR 21+180, sur le territoire des Communes de Compans et Thieux.

ARRÊTÉ DR n°2024-117..... 21
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 139, du PR 9+400 au PR 10+080, sur le territoire de la commune de Gressy.

ARRÊTÉ DR n°2024-118..... 23
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 143e1, du PR 0+595 au PR 1+710, sur le territoire des communes de La Houssaye-en-Brie et Crévecoeur-en-Brie.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

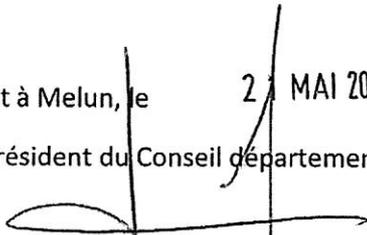
ARRÊTÉ n°2024/009/DGAS/DPEF..... 25
Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation de l' « établissement Guillaume Briçonnet » pour le centre parental nommé « La Nichée » géré par l'association « ARILE », dont le siège est situé au 51 rue de l'Abyrne à Magny-le-Hongre (77700) anciennement géré par l'association « ARILE ».

ARRÊTÉ n°2024/025/DGAS/DPEF..... 29
Portant désignation des membres ayant voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de deux MECS (24 places) et d'une unité de mobilisation (12 places).

ARRÊTÉ n°2024/EN/026..... 33
Portant tarification journalière De l'établissement Le Coudray géré par l'association ADSEA 77 à compter du 01/05/2024.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LAROCHE, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart, délégation est donnée à Madame Marie-Line QUARMENIL, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la Directrice de la maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 21 MAI 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 21/05/2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00103/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sophie GOMBOCZ,
Sous-directrice de la gestion de l'emploi et des compétences à la direction des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2023-05338 du 27/07/2023 portant nomination de Madame Sophie GOMBOCZ, Sous-directrice de la gestion de l'emploi et des compétences à la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie GOMBOCZ, Sous-directrice de la gestion de l'emploi et des compétences à la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de recrutement et de mobilité, d'effectifs et de gestion prévisionnelle des métiers, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage,
- décisions en matière de recrutement et de mobilité, d'effectifs et de gestion prévisionnelle des métiers, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240521-AR-2024-00103-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, en matière de recrutement et de mobilité, d'effectifs et de gestion prévisionnelle des métiers, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- attestation de présence en formation,
- bulletins d'inscription en formation,

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national y compris ceux relatifs à la formation pour tous les agents départementaux.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00070 du 29/08/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 21 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 21/05/2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00104/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Jennifer PIGNARD,
Cheffe du service recrutement et mobilité à la Sous-direction de la gestion de l'emploi et des compétences
à la direction des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2023-09895 du 18/10/2023 portant changement de fonction de Madame Jennifer PIGNARD, Cheffe du service recrutement et mobilité à la sous-direction de la gestion de l'emploi et des compétences de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Jennifer PIGNARD, Cheffe du service recrutement et mobilité à la sous-direction de la gestion de l'emploi et des compétences de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de recrutement et de mobilité,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240521-AR-2024-00104-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00116 du 31/10/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

21 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00105/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Fatima AIT-WAKRIM,
Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-029475 du 08/04/2024 portant nomination par voie de détachement de Madame Fatima AIT-WAKRIM, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Fatima AIT-WAKRIM, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240521-AR-2024-00105-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun/le 21 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

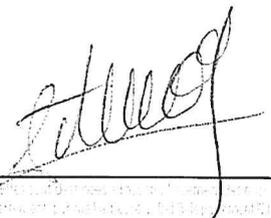
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 22/05/24

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00106/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Valentine VERHAEGHE,
Cadre référent des Informations Préoccupantes
du service en charge du recueil des informations préoccupantes,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leurs famille et de l'adoption,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le contrat DRH n° 2024-02211 du 25/03/2024 portant recrutement de Madame Valentine VERHAEGHE, Cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leurs famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

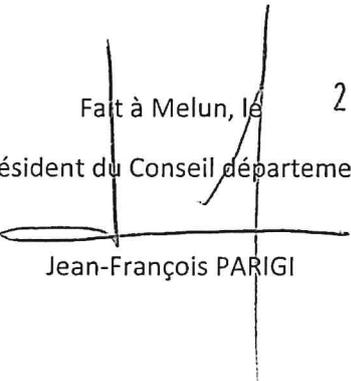
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Valentine VERHAEGHE, Cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leurs famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou risque de danger,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240521-AR-2024-00106-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- constatations du service fait.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 21 MAI 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

21 mai 2024

Signature de l'agent :



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2024-111**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 605 du PR 49+0593 au PR 50+0117, sur le territoire des communes de Varennes-sur-Seine et Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 15 février 2024,
- Vu** l'avis du Maire de Varennes-sur-Seine en date du 14 février 2024,
- Vu** l'avis du Maire d'Esmans en date du 13 février 2024,
- Vu** l'avis du Commissariat de police de Montereau en date 12 février 2024,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93.DDE.REG.10 réglementant la circulation des véhicules sur la RN 105 entre le PR 49+160 et le PR 50+024 (communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine).
- Vu** l'arrêté n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que suite à l'aménagement d'une piste cyclable et d'un séparateur de voies sur la RD 605 sur le territoire des communes de Varennes-sur-Seine et Esmans, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules et ceci afin d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que suite à l'aménagement d'une piste cyclable et d'un séparateur de voies sur la RD 605 sur le territoire des communes de Varennes-sur-Seine et Esmans, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules et ceci afin d'assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire des communes de Varennes-sur-Seine et Esmans, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 605 du PR 49+0593 (X=696820, Y=6807254) au PR 50+0117 (X=696826, Y=6806766) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Sur le territoire des communes de Varennes-sur-Seine et Esmans, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD 605 du PR 49+0593 (X=696820, Y=6807254) au PR 50+0047 (X=696805, Y=6806834) dans le sens croissant des PR.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 50 », B6a1) sont mis en place par les services du Département.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 93.DDE.REG.10 réglementant la circulation des véhicules sur la RN 105 entre le PR 49+160 et le PR 50+024 (communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine).

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne ;
- la Directrice départementale des territoires par intérim ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux ;
- le Maire de Varennes-sur-Seine ;
- le Maire d'Esmans ;
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 15 mai 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-113**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 3+0549 au PR 3+1117, sur le territoire des communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Lieusaint en date du 02/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Moissy-Cramayel en date du 02/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de police de Moissy-Cramayel, en date du 02/05/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de dérasement, élagage et nettoyage de l'ouvrage SNCF, sur la RD 402, du PR 3+0549 au PR 3+1117, sur le territoire des communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 27 mai 2024 au 31 mai 2024, la circulation est règlementée sur la RD 402, du PR 3+0549 au PR 3+1117, sur le territoire des communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 9h00 à 16h30

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 402 du PR 3+0549 au PR 3+1117,
- Une déviation est mise en place via les RD 57 et 1149.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 402.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Lieusaint,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis le 14/05/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Agence



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-114**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 146A3, du PR 6+912 au PR 9+333, sur le territoire des communes de Puisieux, d'Etrépilly, et de Vincy-Manoeuvre.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Puisieux en date du 26/04/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Douy la Ramée en date du 26/04/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Marcilly en date du 26/04/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Etrépilly en date du 26/04/2024,
- Vu** l'avis du maire de Vincy-Manoeuvre en date du 30/04/2024,
- Vu** la demande d'avis à la brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq en date du 26/04/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Soupplets en date du 28/04/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de renforcement de la chaussée sur la RD 146A3, du PR 6+912 au PR 9+333, sur le territoire des communes de Puisieux, d'Etrépilly, et de Vincy-Manoeuvre, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 27 mai 2024 à 8h00 au 14 juin 2024 à 17h00, la circulation est réglementée sur la RD 146A3, du PR 6+912 au PR 9+333, sur le territoire des communes de Puisieux, d'Etrépilly, et de Vincy-Manoeuvre.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- De jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux :
 - o La circulation est interdite sur la RD 146A3, du PR 6+912 au PR 9+333,
 - o Une déviation est mise en place via les RD 146, RD 401 et RD 38.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 146A3.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Puisieux,
- le Maire de Douy la Ramée,
- le Maire de Marcilly,
- la Maire d'Etrepilly,
- Le Maire de Vincy-Manœuvre,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

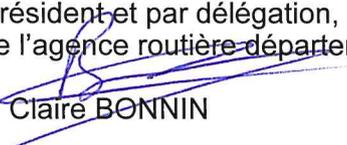
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 15 mai 2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2024-115**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 92a du PR 0+0000 au PR 0+0452, sur la RD 136 du PR 7+0641 au PR 7+0539, sur la RD 58, du PR 17+0536 au PR 18+0164 et du PR 19+0412 au PR 20+0851 et sur la RD 69 du PR 5+0252 au PR 2+0504, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu le récépissé de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 29/04/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulé « Souvenir Romain Baert » sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur sur la RD 92a du PR 0+0000 au PR 0+0452, sur la RD 136 du PR 7+0641 au PR 7+0539, sur la RD 58, du PR 17+0536 au PR 18+0164 et du PR 19+0412 au PR 20+0851 et sur la RD 69 du PR 5+0252 au PR 2+0504, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 19 mai 2024 de 8h00, jusqu'au 20 mai 2024 à 18h00, la circulation est réglementée sur RD 92a du PR 0+0000 au PR 0+0452, sur la RD 136 du PR 7+0641 au PR 7+0539, sur la RD 58, du PR 17+0536 au PR 18+0164 et du PR 19+0412 au PR 20+0851 et sur la RD 69 du PR 5+0252 au PR 2+0504, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - La RD 92a, du PR 0+0000 au PR 0+0452,
 - La RD 136, du PR 7+0641 au PR 7+0539,
 - La RD 58, du PR 17+0536 au PR 18+0164 et du PR 19+0412 au PR 20+0851,
 - La RD 69, du PR 5+0252 au PR 2+0504,

- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « Vélo Club Fontainebleau Avon », représentée par Monsieur Stéphane COLAS, joignable au 06.60.20.01.31.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Treuzy-Levelay,
- le Maire de Nonville,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

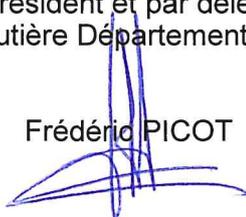
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 14/05/2024
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,

Frédéric PICOT



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-116**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 9, du PR 19+690 au PR 21+180, sur le territoire des Communes de Compans et Thieux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Compans en date du 15/05/2024,
- Vu** l'avis du maire de Thieux en date du 16/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Mitry-Mory en date du 15/05/2024,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF-CEI Villeparisis en date du 15/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au commissariat de Police de Villeparisis en date du 15/05/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la chaussée sur la RD 9, du PR 19+690 au PR 21+180, sur le territoire des communes de Compans et de Thieux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 23 mai 2024 au 24 mai 2024, la circulation est réglementée sur la RD 9, du PR 19+690 au PR 21+180, sur le territoire des communes de Compans et de Thieux.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent les nuits de 21h00 à 5h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 9, du PR 19+690 au PR 21+180,
- Une déviation est mise en place via les RD 83, N 1104, RD 212, et RD 9.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 9.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Compans,
- le Maire de Thieux,
- le Maire de Mitry-Mory
- le commissariat de Police de Villeparisis,
- les services de la DIRIF – CEI Villeparisis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 17/05/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-117**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 139, du PR 9+400 au PR 10+080, sur le territoire de la commune de Gressy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Gressy en date du 15/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Compans en date du 15/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Messy en date du 15/05/2024,
- Vu** l'avis du maire de Thieux en date du 16/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Mitry-Mory en date du 15/05/2024,
- Vu** l'avis du maire de Juilly en date du 16/05/2024,
- Vu** l'avis du maire de Nantouillet en date du 17/05/2024
- Vu** l'avis du commissariat de Police Nationale de Villeparisis en date du 17/05/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la chaussée sur la RD 139, du PR 9+400 au PR 10+080, sur le territoire de la commune de Gressy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 27 mai 2024 au 31 mai 2024, la circulation est réglementée sur la RD 139, du PR 9+400 au PR 10+080, sur le territoire de la commune de Gressy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent les nuits de **21h00 à 6h00**.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 139, du PR 9+400 au PR 10+080,
- Une déviation est mise en place via les RD 212, RD 9, RD 404 et RD 139.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 139.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Gressy,
- le Maire de Compans,
- le Maire de Mitry Mory,
- le Maire de Thieux,
- le Maire de Juilly,
- le Maire de Nantouillet,
- le Maire de Messy,
- le directeur interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 22/05/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024- 118**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 143^e1, du PR 0+595 au PR 1+710, sur le territoire des communes de La Houssaye-en-Brie et Crévecoeur-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** l'avis de la mairie de Crévecoeur-en-Brie en date du 14/05/2024,
- Vu** la demande d'avis de la mairie de La Houssaye-en-brie en date du 27/04/2024,
- Vu** l'avis de la brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 14/04/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que les travaux d'élargissement et de réalisation d'une chaussée à voie centrale banalisée sur les communes de Crévecoeur-en-Brie et La Houssaye-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 143^e1, du PR 0+595 au PR 1+710, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 27 mai 2024 au 30 aout 2024, la circulation est réglementée sur la RD 143^e1, du PR 0+595 au PR 1+710, sur le territoire des communes de La Houssaye-en-Brie et Crévecoeur-en-Brie..

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 143^e1, du PR 0+595 au PR 1+710
- Une déviation est mise en place via les RD 143^e, RD 216, rue de Grosbois, rue des Hêtres.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Coulommiers, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 143^e1.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Crévecoeur-en-Brie
- le Maire de La Houssaye-en-Brie
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 21 mai 2024
Pour le Président et par délégation
La Cheffe d'agence de Coulommiers


Signé : Catherine TORRES

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240523-2024-009-DPEF-AR
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/009/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation de l' « établissement Guillaume Briçonnet » pour le centre parental nommé « La Nichée » géré par l'association « ARILE », dont le siège est situé au 51 rue de l'Abyme à Magny-le-Hongre (77700) anciennement géré par l'association « ARILE »

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L 221-1, L 222-5 à L 222-5-3 et les articles L 311-1 à L 351-7 et D3131-10-8 et R313-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, Direction de l'enfance / contrôle des établissements n°2008-EN-018 portant création d'autorisation à l'Aide Sociale à l'Enfance pour le « centre Guillaume Briçonnet » géré par l'association « Habitat Educatif », en date du 07 Avril 2008 pour une capacité de 40 places ;

VU le courrier du 27 mars 2023 émanant de la Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles autorisant une extension de 12 places conformément au cadre légal (article L313-1-1 du CASF) ;

VU le rapport d'évaluation s'appuyant sur le référentiel HAS effectuée par le cabinet « Socrates » transmis le 18 décembre 2023 et le projet d'établissement 2022-2027 ;

CONSIDERANT le courrier du 2 janvier 2024 transmis par la Directrice de l'établissement sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'habilitation ;

CONSIDERANT que l'« établissement Guillaume Briçonnet » pour le centre parental « La Nichée » répond à un besoin du Département en termes d'accueil parents-enfants, de femmes enceintes et/ou en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans et ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile conformément à l'article L-222-5 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés par le Département en termes de prises en charge et d'accompagnements spécifiques pour ces parents et leur(s) enfant(s) ;

CONSIDERANT que la structure favorise le lien parents-enfants, qu'elle assure un accompagnement à la parentalité, qu'elle est attentive à l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle accompagne les parents dans la gestion de la vie quotidienne et élabore un projet d'insertion sociale et professionnelle ;

CONSIDERANT que la structure entre dans le cadre juridique des établissements sociaux et médico-sociaux sous le statut de centre parental ;

CONSIDERANT que la démarche de qualité visant à l'amélioration continue de l'accueil et la prise en charge du public est effective et efficiente ;

CONSIDERANT que le centre parental effectue l'évaluation prévue par la loi,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'« établissement Guillaume Briçonnet » pour le centre parental « La Nichée », géré par l'association « ARILE » dont le siège est situé au 51 rue de l'Abyrne à Magny-le-Hongre (77700), est autorisé pour une capacité de 52 places au total (parent(s) et enfant(s)) à accueillir des parents, femmes enceintes et/ou en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

La structure est ouverte 365 jours par an.

ARTICLE 2 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 3 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre parental devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est fixée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le centre parental est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.

ARTICLE 7 : L'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

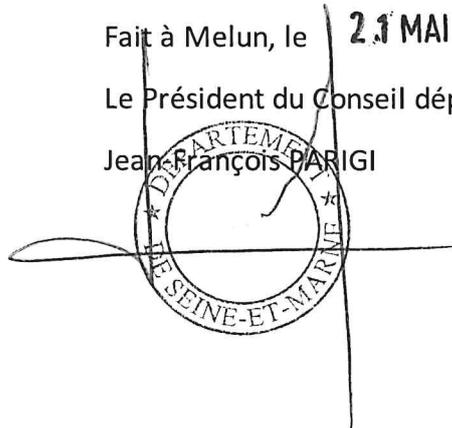
ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le **21 MAI 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240523-2024-025-DPEF-AR
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 025 /DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant désignation des membres ayant voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de deux MECS (24 places) et d'une unité de mobilisation (12 places)

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU la circulaire n°DGCS/5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté n°DGAS/SJ/2022/001 portant renouvellement de la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que les membres ayant voix consultative correspondant aux catégories visées aux 2° et 3° et 4° du III de l'article R313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) seront désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique visant le domaine de l'appel à projet en cause ;

CONSIDERANT dès lors que la publication de l'appel à projet pour la création de deux MECS (24 places) et d'une unité de mobilisation (12 places) ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les membres ayant voix consultative au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de deux MECS (24 places) et d'une unité de mobilisation (12 places) relevant du pouvoir du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, sont les suivants :

a) deux personnes qualifiées désignées par le Président ou conjointement par les co-présidents de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant	
<u>Titulaire</u> Mme Julie LAROQUE, Juge des enfants, TPE Meaux	<u>Suppléante</u> Mme Laurence DELARBRE, Juge des enfants, TPE Melun
<u>Titulaire</u> Mr Philippe POTESTAT, Sous-Directeur de l'accueil familial, DPEF	<u>Suppléante</u> Mme Myriam LANCA SERPE, Sous-Directrice de la Protection de l'Enfance et de leur Famille et de l'Adoption

b) un représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant, désigné par le Président ou conjointement par les co-présidents de la commission	
<u>Titulaire</u> Mme CHARLES, Présidente de l'ADEPAPE (Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat)	<u>Suppléant</u> Membre de l'association ADEPAPE (Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat)

c) Au plus quatre personnels des services techniques, comptables, ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation désignés par les co-présidents en qualité d'expert dans le domaine de l'appel à projet correspondant	
<u>Titulaire</u> Mme Carole VITALI, Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles	<u>Suppléante</u> Mme Jennifer BRUNNER Directrice adjointe de la Protection de l'Enfance et des Familles
<u>Titulaire</u> Mme Céline DEHAIBE, Cheffe du service des moyens financiers	<u>Suppléante</u> Mme Clémentine CESAR, Gestionnaire comptable, service des moyens financiers
<u>Titulaire</u> Mme Odile POTHERET, Cheffe du Service Tarification et Contrôle Qualité	<u>Suppléante</u> Mr Guillaume LALLOUETTE, Chargé du contrôle et de la Tarification
<u>Titulaire</u> Mme Emmanuelle PETIT, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne, Conseil départemental de Seine-et-Marne	<u>Suppléante</u> Mme DELEANS Jessie, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel Conseil départemental de Seine-et-Marne

ARTICLE 2 : Les modalités de fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appels à projets visés par le présent arrêté sont organisées conformément à la réglementation en vigueur.

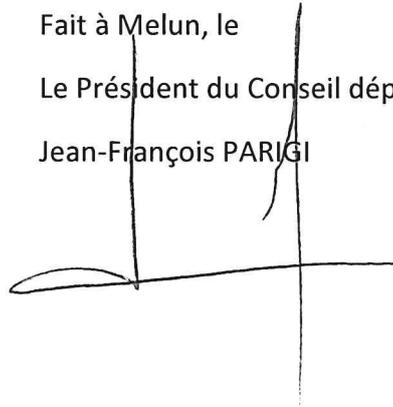
ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a small loop at the bottom left.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240523-2024-EN-026-AR
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Melun, le **21 MAI 2024****ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2024-EN-026**

Portant tarification journalière
De l'établissement Le Coudray
géré par l'association ADSEA 77
à compter du 01/05/2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Le Coudray;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 16/04/2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 25 avril 2024 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2024 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « Le Coudray » sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 433,23 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 395 466,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	330 778,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 035 677,23 €
Recettes en atténuation	3 816,62 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 031 860,61 €
Reprise de résultats	-320 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	3 323 530,80 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2024 pour l'établissement Le Coudray situé à Chemin du Coudray-Ménereaux - Maincy 77950, est fixé à :

- Accueil modulable

Tarif journalier applicable au 01/05/2024
80,52 €

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/05/2024
232,02 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil modulable pour l'année 2025 est fixé à :

79,25 €

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2025 est fixé à :

227,55 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

